

La commission consultative du travail procède à l'examen et à la consolidation des résultats annuels des élections des délégués du personnel.

Elle rend un avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la fixation du salaire minimum garanti.

Elle examine périodiquement l'évolution des relations sociales et, en particulier, de la négociation collective, des conflits du travail et de la prévention des risques professionnels. A cet effet, des rapports annuels portant sur ces questions lui sont présentés par les services administratifs compétents en la matière.

La commission consultative du travail peut, à la majorité de ses membres, proposer au gouvernement des initiatives ou des orientations sur toutes les questions entrant dans son champ de compétence.”.

II - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La commission consultative du travail est composée d'un nombre égal de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur privé au niveau interprofessionnel et de représentants d'organisations professionnelles d'employeurs.

En outre, siège également avec voix consultative un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative dans le collège des cadres, ingénieurs et assimilés.”.

III - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les sièges sont attribués pour une durée de deux ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”.

IV - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La commission consultative du travail se réunit sur convocation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant.”.

V - Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“A la demande du président ou de la majorité de ses membres, la commission consultative du travail peut entendre tout expert de son choix.”.

VI - Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le directeur du travail et de l'emploi assiste de droit, avec voix consultative, aux séances de la commission.”.

VII - L'article 11 est ainsi réécrit :

“**Art. 11.** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du travail et de l'emploi.”.

VIII - Aux articles 1 et 8, alinéa 2, les termes : “de l'exécutif du Territoire” et “à l'exécutif du Territoire” sont remplacés, respectivement, par les termes : “du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie” et “au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”.

IX - Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : “au service de l'inspection du travail” sont remplacés par les mots : “à la direction du travail et de l'emploi”.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 240 du 15 décembre 2006 portant définition d'une aide à la vache allaitante

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 37/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4413/GNC du 9 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 93 du 9 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - **Objet**

Dans le cadre des mesures destinées à relancer la production de viande bovine en favorisant la recapitalisation des troupeaux reproducteurs et en améliorant le revenu des éleveurs bovins, il est accordé une aide au maintien de la vache allaitante productive.

Art. 2. - **Bénéficiaires de la mesure**

L'aide à la vache allaitante est accordée aux agriculteurs inscrits de manière définitive au registre de l'agriculture régi par la délibération modifiée n° 37/CP du 26 janvier 1996 susvisée. Pour prétendre à cette aide pour l'année en cours, conformément aux articles 8 et 12 de la délibération modifiée n° 37/CP du 26 janvier 1996 susvisée, les agriculteurs doivent :

- a) - avoir réactualisé le détail des spéculations donnant droit à points l'année précédente,
- b) - avoir réglé leur cotisation pour l'année en cours.

La condition énoncée au point a) - ne s'applique pas pour le calcul des droits de l'année d'inscription et de l'année suivante pour les nouveaux inscrits.

Une seule demande par exploitation est déclarée recevable, le bénéficiaire devant avoir l'une des qualités suivantes, telles que définies aux articles 2 et 4 de la délibération modifiée n° 37/CP du 26 janvier 1996 susvisée :

- chef d'exploitation agricole,
- mandataire de G.I.E., G.D.P.L., gérant de société d'exploitation agricole.

Art. 3. - Modalités d'instruction

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la mesure, le candidat déposera un dossier de demande conformément au modèle défini en annexe n° 1.

L'instruction de la mesure est assurée par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) qui est en charge d'étudier la recevabilité des demandes individuelles déposées et de les proposer à l'agrément.

L'agrément individuel d'un ayant droit au bénéfice de la présente mesure est mis en œuvre au travers d'une convention particulière définissant les obligations de chacune des parties. La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à signer avec chaque bénéficiaire une convention particulière.

Est constitué un comité technique d'agrément vache allaitante (CTAVA) qui pourra être consulté, autant que de besoin, sur les dossiers présentant des caractéristiques particulières. Les membres de ce comité sont :

- le directeur de la DAVAR ou son représentant, président ;
- la directrice du budget et des affaires financières ou son représentant ;
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- les directeurs des services techniques provinciaux ou leur représentant ;
- le président du syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le CTAVA pourra, en outre, inviter toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Les dossiers sont étudiés dans la limite des crédits disponibles alloués par la Nouvelle-Calédonie à cette opération.

Art. 4. - Modalités techniques

Une vache allaitante est une vache mise à la reproduction qui a donné naissance à un veau dans l'année et l'élève ou l'a élevé.

Pour bénéficier de l'aide :

1. les veaux devront être individuellement identifiés dans le cadre d'un système agréé par la DAVAR ;
2. tous les trimestres, un formulaire de déclaration de naissance sera transmis à la DAVAR. Ce document comportera le nombre d'animaux nés par mois et sur la période, le numéro d'identification des animaux nés et s'il y a lieu celui de leur mère.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage pour l'ensemble des veaux primés, sur demande de la DAVAR, à fournir leur destination finale et, notamment, pour :

- les veaux commercialisés en animaux de boucherie, les éléments permettant de s'assurer du versement du prélèvement au fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB) ;

- les veaux conservés ou commercialisés en vif, la possibilité de vérifier leur existence.

Art. 5. - Gestion de la mesure

Le montant de l'aide par bénéficiaire de la présente mesure est calculé en fonction du nombre de vaches allaitantes du troupeau de chaque bénéficiaire.

Un montant spécifique d'aide est déterminé par tranche d'effectif de vaches allaitantes.

Les valeurs par tranche d'effectif de vaches allaitantes sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Effectif de vaches allaitantes du troupeau	Montant de l'aide par vache allaitante de la tranche considérée
1 à 50 vaches allaitantes	20.000 F CFP
51 à 100 vaches allaitantes	15.000 F CFP
101 à 200 vaches allaitantes	10.000 F CFP
+ 200 vaches allaitantes	5.000 F CFP

Le montant total de l'aide par bénéficiaire se détermine par l'addition des aides ouvertes par chaque tranche d'effectif de vaches.

Le versement de l'aide en faveur du bénéficiaire ou pour son compte est effectué sur la base des formulaires de déclaration de naissance.

Art. 6. - Contrôle de la mesure

Les agents de la direction du budget et des affaires financières (DBAF) et de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) sont habilités à contrôler l'application de la présente délibération, chacun en ce qui les concerne. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra habilitier des organismes professionnels à participer au contrôle de l'application de la présente délibération.

Art. 7. - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues par convention ou de fraude avérée, un constat est dressé et un redressement est effectué. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par la DAVAR.

Le redressement consiste en l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'attributaire sanctionné pour l'intégralité des sommes versées dans le cadre de la présente disposition. Peuvent être appliquées une majoration de 50 % et/ou une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de la mesure.

Une voie de recours est ouverte au bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification, auprès de la commission technique d'agrément. La commission technique d'agrément statue définitivement sur le caractère exécutoire du redressement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours.

Art. 8. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser par arrêté tout point relatif à l'application de la présente délibération et en modifier les annexes.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

ANNEXE N° 1
A LA DELIBERATION N° 240 du 15 décembre 2006

DEMANDE POUR BENEFICIER DES DISPOSITIONS VACHES ALLAITANTES
(Modèle à reproduire sur un papier à en-tête du demandeur)

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*)

domicilié à

agissant pour le compte de (*désignation et ridet de l'entreprise ou de l'organisme*)

.....
inscrit au registre de l'agriculture sous le numéro :.....

demande à bénéficier des dispositions de la mesure vache allaitante prévues par la délibération n° 240 du 5 décembre 2006.

Certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à ma société (ou à moi-même) du fait de l'admission au bénéfice des dispositions de la délibération précitée. Ces obligations consistent à :

- identifier individuellement conformément au système agréé tous les veaux nés dans le courant de l'année ;
- transmettre trimestriellement un formulaire de déclaration de naissance dûment renseigné ;
- m'acquitter du versement du prélèvement de 6 F/Kg au fonds de développement de l'élevage bovin pour tous les animaux commercialisés en animaux de boucherie ;
- conserver les éléments permettant de retracer la destination finale des animaux primés ;
- faciliter tous contrôles que les agents habilités estimeraient utiles d'effectuer.

Je m'engage sur l'honneur à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment sous peine des sanctions prévues par la délibération précitée, notamment en son article 7.

Date, nom, signature du demandeur
cachet de la société (de l'organisme)

Pièces à joindre :

- effectif du cheptel bovin : nombre de vaches mères, de bovins de moins de 12 mois, de bovins de 12 à 24 mois et de plus de 24 mois ;
- bilan de l'exercice précédent : nombre d'animaux nés, commercialisés en animaux de boucherie par catégorie (GB, JB et veaux), commercialisés en vif ou conservés ;
- copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture.